



ASSOCIATION FRANÇAISE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Consultation de l'AFMJF sur les projets d'évolution de la justice des mineurs

7 mai 2024, ministère de la justice

Dans le contexte des interrogations actuelles des Français sur la situation des jeunes délinquants et les réponses qui leur sont apportées, l'AFMJF est surprise de la nature et de l'esprit du projet de réforme annoncé. En effet, il ne tient absolument pas compte des avancées incontestables permises par l'adoption du CJPM depuis seulement deux ans alors même qu'un bilan très positif en a été tiré par le gouvernement (rapport d'évaluation octobre 2023) comme par le parlement (rapport parlementaire n°1000 Terlier-Untermaier mars 2023). C'est dans l'esprit de valoriser les nombreux éléments positifs de notre système de réponse pénale et de prise en charge que l'AFMJF commente les dispositions du projet qui ont été portées à sa connaissance. Elle formule également des propositions alternatives de nature à permettre de mieux faire connaître la justice des mineurs.

1. Comparution immédiate mineurs :

Il a toujours été considéré qu'on ne pouvait pas demander à un mineur de renoncer à un délai minimal pour exercer ses droits de la défense, dans le cadre d'une procédure d'urgence dans laquelle une peine est envisagée, à titre d'exception au principe de la primauté de l'éducatif (cf comparution à délai rapproché, présentation immédiate...).

De plus, la comparution immédiate prévoit également le droit du majeur à demander un délai. La date d'audience est même modifiée si le juge des libertés et de la détention place le majeur sous contrôle judiciaire (article 396 CPP : délai de dix jours à six mois).

D'après les articles 397 et 397-1CPP, si le prévenu demande un délai, l'audience a lieu dans un délai de deux semaines à six semaines, ou lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, dans un délai de deux mois à quatre mois

Or, le CJPM prévoit, avec l'audience unique, une procédure aussi, voire plus rapide, que la comparution immédiate avec demande de délai. Le mineur fait l'objet d'un défèrement systématique le jour même.

- Si demande de DP : l'audience a lieu dans un délai de dix jours à un mois,
- Si demande de CJ, l'audience a lieu dans un délai de dix jours à trois mois.

⇒ la comparution immédiate est ainsi inutile car les délais du CJPM sont plus courts que ceux des majeurs pour une demande de détention provisoire, et dans la plupart des cas plus courts aussi en cas de contrôle judiciaire.

De plus, le CJPM a prévu une procédure cohérente, qui se tient toute entière, avec un équilibre, que la comparution immédiate viendrait mettre à mal et notamment :

- la possibilité de regrouper les dossiers en attente de sanction à la date de l'audience unique afin de sanctionner plus rapidement le mineur pour les faits antérieurs,
- la continuité du suivi par le juge des enfants habituel du mineur (déjà mise à mal par le délai d'un mois),
- un temps nécessaire pour permettre l'élaboration de la proposition éducative (y compris accessoire à la peine) et/ou de l'aménagement de peine.

Enfin, il faut souligner l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre une comparution immédiate, du fait de la composition du tribunal pour enfants avec deux assesseurs non professionnels. En dehors des très grosses juridictions, il est matériellement impossible de prévoir une composition collégiale du TPE chaque jour (Cf Saint-Etienne, six juges des enfants, six jours de TPE dans un mois).

La comparution immédiate viendrait ainsi remettre en question l'ensemble de la procédure, qui date seulement de 2021, et qui répond parfaitement aux objectifs de célérité de la justice.

2. Atténuation de responsabilité

L'atténuation de responsabilité est **prévue tant par les règles internationales que garantie constitutionnellement**.

Ainsi, elle est garantie par les règles de Beijing :

article 1^{er} « La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société».

Article 4-1 et 5-1 : adaptation de la réponse pénale à l'âge du mineur et principe de proportionnalité

C'est également un **principe fondamental reconnu par les lois de la république**, selon une décision du conseil constitutionnel du 29 août 2002.

Ce principe est repris dans l'article préliminaire du CJPM :

« Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. »

La moitié de la peine encourue est déjà bien souvent une peine assez lourde, y compris chez les majeurs, peu d'entre eux sont condamnés à la peine maximale.

Il convient de rappeler les éléments statistiques (sources : PEPP-DACG d'après le CJN - données 2018 provisoires –)

- Entre 2009 et 2018, le nombre de condamnations écartant l'excuse de minorité varie entre 12 et 22 par an.
- Quasi-exclusivement des personnes de **sexe masculin** (seulement une personne de sexe féminin en 2013 et en 2017)

Année	Nombre de mineurs pour lesquels excuse de minorité écartée	Type d'infraction
2018	9 mineurs	<u>Crimes</u> : 2 (viols) <u>Délits</u> : 7 (2 cas de violences, 2 cas d'agressions sexuelles)
2017	17 mineurs	<u>Crimes</u> : 4 <u>Délits</u> : 13
2016	15 mineurs	<u>Crimes</u> : 4 <u>Délits</u> : 11

Rappel des données scientifiques : les données récentes des sciences neurologiques établissent que la maturation du cerveau humain est terminée entre 20 et 25 ans. Le maintien de ce principe d'atténuation de la responsabilité est donc essentiel, ne doit être écarté qu'au regard d'éléments relatifs à la personnalité du mineur spécialement motivés. Peut-on valablement considérer qu'on peut condamner de manière identique un homme de 30 ans, sans trouble psychique, en pleine maturité, avec une expérience de la vie, un contrôle de ses émotions arrivé à maturité, une capacité réflexive, et un adolescent de seize ans ? En dehors du pénal, on ne considère jamais un adolescent de seize ans comme un adulte (vote, capacité à contracter, choix de vie...). L'émancipation n'est quasiment pas prononcée.

Enfin, le système actuel apparaît suffisant pour sanctionner très sévèrement des crimes commis par des mineurs.

Cf le meurtre de Dieppe commis par quatre mineurs en 2012 (jugements de 2013 : 15 et 16 ans de prison pour les moins de 16 ans, 18 et 20 ans de prison pour les plus de seize ans).

Ces condamnations lourdes n'empêchant pas que les violences perdurent chez d'autres adolescents, ce n'est donc pas l'aggravation de la répression qui permet de prévenir ces violences.

3. Article 227-17 Code pénal

(augmentation peine encourue et TIG peine complémentaire)

L'article 227-17 du code pénal sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et 30000€ d'amende « Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur ».

Il serait envisagé d'augmenter les peines à 3 ans d'emprisonnement et de prévoir une peine complémentaire de travail d'intérêt général, notamment lorsque la soustraction a conduit un mineur à commettre des actes de délinquance.

Cela serait de peu d'utilité : l'emprisonnement est rarement prononcé et n'approche jamais le maximum légal, **le prononcé d'un TIG est déjà possible** comme pour toute infraction punie d'emprisonnement (131-8 du code pénal). En outre, cela enverrait le message selon lequel l'alourdissement de la pénalité permettrait de résoudre des difficultés autrement plus complexes.

Il conviendrait dans un premier temps de davantage appliquer ces dispositions lorsque les parents ne répondent pas au soutien qui leur a été proposé. En effet, elles sont très peu utilisées. Une première

réponse devrait prendre la forme d'une alternative aux poursuites, souvent suffisante pour mobiliser les parents.

Il est en outre nécessaire, d'améliorer les pratiques professionnelles dans le prononcé des mesures et peines : notamment développer les stages de responsabilité parentale, qui ne sont pas mis en place dans toutes les juridictions, partager les expériences positives de certains tribunaux avec des interventions associatives qui permettent une évaluation fine de la situation, d'apporter un soutien et donnent aux parents l'opportunité de rencontrer d'autres parents confrontés aux mêmes difficultés (exemple : convention avec l'Education nationale sur la déscolarisation).

4. Amende civile en cas d'absence du parent en assistance éducative :

Ce n'est pas un besoin réel des juridictions pour mineurs. Les parents se rendent globalement aux convocations d'assistance éducative, et les pères qui ne comparaissent pas sont souvent absents depuis longtemps de la vie de leur enfant. Nous n'avons pas toujours la certitude de leur adresse. En pratique, pour prononcer une amende, il faudra avoir la certitude qu'ils ont bien été touchés par notre convocation, ce qui nécessiterait dans bien des cas de renvoyer le dossier pour les citer, ce qui compliquerait encore l'organisation des tribunaux pour enfants, déjà surchargés. De plus, nous courons le risque d'une augmentation des parents demandant à se faire représenter par un avocat sans se présenter eux-mêmes à l'audience. Or, la comparution en personne est absolument nécessaire en assistance éducative.

5. Responsabilité solidaire des parents pour dommages des enfants

Si une responsabilité civile conjointe peut apparaître plus responsabilisante et de nature à rappeler la place des deux parents, elle se heurte néanmoins à plusieurs difficultés :

- La possibilité pour le parent chez qui la résidence habituelle de l'enfant n'est pas fixée de bénéficier d'une assurance en responsabilité civile,
- Les situations dans lesquelles le parent non gardien n'a pas de possibilité d'exercer une surveillance sur son enfant, soit parce qu'il est privé d'un droit de visite et d'hébergement par une décision de justice, soit parce qu'il ne parvient pas à l'exercer malgré une décision de justice (ces situations étant nombreuses).

En termes de justice et de compréhension de loi, ce serait une grande avancée.

Second avantage : plus symboliquement, il est utile de pouvoir rappeler à un parent qui se désintéresse de l'enfant que, tant qu'il exerce conjointement l'autorité parentale, il conserve également des devoirs, et au premier chef celui de répondre civilement de ses actes. A l'heure où les gouvernants s'attachent à responsabiliser les parents d'enfants auteurs d'actes de délinquance, où le nouvel article L.512-1-1 du CJPM issu de la loi du 20 novembre 2023 instaure un régime d'intervention des assureurs responsabilité civile devant les juridictions pour mineurs sans limitation tenant à la nature de l'infraction, une telle évolution jurisprudentielle serait dans le prolongement du mouvement sociétal actuel.

Troisième avantage : pour les victimes, la présence de deux civilement responsables de plein droit étendrait leur possibilité d'indemnisation effective, notamment par les assureurs, **sous réserve que les deux parents puissent bien être assurés**. Il arrive parfois que certaines mères (souvent fragilisées socialement) qui élèvent seules leur enfant, n'aient pas souscrit d'assurance responsabilité civile lorsqu'elles sont hébergées chez des tiers.

Sur un plan juridique, la jurisprudence actuelle procède déjà d'une interprétation extensive de l'article 1242 alinéa 4 et de la condition de cohabitation, qui est assimilée à celle de résidence habituelle. Il nous semble possible de pouvoir faire évoluer cette notion, notamment pour les enfants accueillis en hébergement chez leurs parents, afin que la responsabilité civile de plein droit devienne la règle dès lors que les droits du parent non gardien ne sont pas restreints, et sous réserve qu'il ne soit pas empêché de les exercer.

L'AFMJF repère néanmoins les inconvénients suivants :

- Une attention doit être portée au droit des assurances et à la possibilité pour un parent n'ayant pas la résidence habituelle de son enfant d'être assuré en responsabilité civile via son assurance habitation (il est essentiel de vérifier ce point et d'assurer une communication large de la décision pour permettre aux parents de s'assurer en cas d'évolution jurisprudentielle, voire une information obligatoire par les assurances à leurs assurés, en leur demandant les noms des enfants mineurs pour lesquels ils exercent l'autorité parentale). La question d'une assurance obligatoire en responsabilité civile pour tous les parents titulaires de l'autorité parentale doit-elle se poser ?
- Lorsque l'enfant est placé à l'aide sociale à l'enfance, les parents ne sont plus responsables civilement de leurs enfants, alors même qu'ils ont été défailants dans l'exercice de leur autorité parentale. Ainsi, l'évolution jurisprudentielle introduirait une rupture d'égalité entre le parent bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement par le juge aux affaires familiales, responsable civilement, et le parent bénéficiant du même droit de visite et d'hébergement par le juge des enfants pour un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, qui ne serait pas responsable civilement.
- Les contours et les conditions de la co-responsabilité des parents doivent être précisés avec soin pour éviter qu'un parent tenu à l'écart de l'éducation de son enfant ne soit sollicité que pour réparer les dommages causés.

6. Séjour de remobilisation en internat sur la base du volontariat

Il est envisagé d'organiser des séjours durant les vacances scolaires pour des mineurs qui n'ont pas encore commis d'actes de délinquance mais qui paraissent en risque de dérive. Des activités menées par la PJJ, la gendarmerie, des associations, de la remobilisation scolaire et diverses activités de loisirs et de sensibilisation civique seraient menées, et un suivi de 6 mois par le conseil départemental serait organisé à l'issue du séjour.

L'AFMJF n'est pas favorable à la mise en place d'un tel dispositif, coûteux pour les départements, dans un contexte de crise majeure de la protection de l'enfance, qui touche notamment le secteur de la prévention spécialisée et les associations d'éducation populaire, qui seraient sollicités pour un tel dispositif. La mobilisation d'intervenants de qualité, spécialisés en protection de l'enfance et en accompagnement éducatif de la jeunesse, autour d'un public en difficulté est très utile et porteuse. Néanmoins il convient en premier lieu de faire vivre les dispositifs existants qui ont fait leurs preuves et garantissent une continuité d'intervention éducative et une connaissance de la population jeune sur un territoire. Or ils sont parfois supprimés faute de financement et d'effectifs. En outre, un séjour de remobilisation ne garantit pas la reprise d'une scolarité, ce qui est le besoin essentiel d'un nombre important de mineurs en risque de délinquance.

En alternative, il est **proposé de valoriser et développer** ce qui existe, en le faisant savoir **dans le cadre d'une politique de prise en charge volontariste** : montrer les actions de prévention spécialisée, solliciter les EPIDE pour qu'ils interviennent à nouveau auprès des publics mineurs alors même que les textes le prévoient, présenter les effets des séjours de rupture sur les jeunes en difficulté, valoriser les multiples actions menées dans le cadre du Service national universel. Il est également proposé de **développer le recours aux internats scolaires dans le cadre de projets de reprise de scolarité** pour les mineurs délinquants qui sont en outre déscolarisés.

7. Possibilité de peine d'amende en chambre du conseil

Depuis la création d'une justice des mineurs spécialisée et adaptée en 1945, la formation à juge unique a vocation à ne prononcer que des mesures éducatives. Afin de permettre une diversification des sanctions prononcées en chambre du conseil, le CJPM a créé en 2021 la possibilité, qui n'existait pas jusqu'à présent, de prononcer certaines peines en chambre du conseil : stages, confiscation, travail d'intérêt général. Cette possibilité a été limitée aux peines présentant une forte dimension éducative, ce qui n'est pas le cas de l'amende. De manière générale, l'amende est peu adaptée aux mineurs qui n'ont que rarement des ressources propres. Dès lors, le risque est de chercher à sanctionner les parents en laissant croire qu'il leur appartient de payer les amendes de leurs enfants, ce qui est contraire à la personnalité des peines. Un autre risque est de favoriser le maintien d'un mineur dans un système d'économie parallèle pour financer son amende et de le détourner d'un travail éducatif avec la PJJ, autrement plus exigeant et engageant. Le développement des amendes en chambre du conseil n'apparaît donc pas être une piste à explorer. Il convient d'ajouter que son prononcé pourrait entraîner l'illusion qu'une réponse a été apportée et que l'on pourrait s'en contenter, alors qu'elle ne permet pas une réflexion sur l'acte commis.

8. Création d'un accueil de nuit

Il est proposé un accueil de nuit sur une structure de placement, qui pourrait être une obligation d'un contrôle judiciaire.

L'AFMJF estime cette mesure inutile. En effet, nous sommes avant tout confrontés à un problème de moyens, qui ne nous permet pas toujours de prononcer un placement (jour et nuit) au sein d'un établissement alors qu'il apparaît nécessaire. Pour les mineurs ayant besoin d'une prise en charge de nuit, un placement classique est bien plus adapté. En effet, l'accueil de nuit n'est pas suffisamment protecteur et contenant : que fait le mineur les week-ends et les vacances ? S'il est nécessaire de l'accueillir la nuit, il faut aussi le protéger pendant ses périodes de temps libre.

Nous avons plusieurs propositions alternatives:

- Donner des objectifs clairs aux UEHC en terme de taux d'occupation,
- Lors des défèrements, lorsqu'un établissement donne une réponse négative à l'accueil d'un jeune, demander à celui-ci de justifier de son taux d'occupation (réel et juridique) et de préciser les motifs du refus, ces éléments devant être transmis au procureur et au juge des enfants,
- Favoriser les placements éloignés lorsque cela est pertinent (actuellement les placements sont priorisés sur la DIR du jeune, cependant l'éloignement est souvent nécessaire, parfois lointain pour permettre une vraie rupture). Il est nécessaire de mieux organiser la possibilité de placement éloigné, avec un pilotage national.

9. Composition pénale simplifiée sans juge

Le principe même d'une peine négociée, avec inscription au casier judiciaire, sans intervention d'une audience pénale permettant d'évaluer les besoins d'un mineur et la qualité de l'éducation apportée par ses parents interroge. A tout le moins, le juge homologateur s'assure de la capacité du mineur à consentir (âge, développement, entourage familial), vérifie la proportionnalité de la mesure ou peine, apporte son œil de magistrat spécialisé sur la situation du mineur telle que décrite par la procédure et permet de repérer des situations nécessitant un accompagnement éducatif. Se passer de l'intervention du juge des enfants reviendrait à aligner la justice des mineurs sur celle des majeurs et à privilégier le systématisme de la réponse à sa qualité.

En outre, cette proposition vise à décharger le juge des enfants de tâches qui l'empêchent de se concentrer sur les audiences. Or les compositions pénales sont peu chronophages et la renonciation à l'intervention du juge des enfants ne les libéreraient que de manière extrêmement marginale.

10. Propositions AFMJF

- a. **Réhabiliter la justice des mineurs et ses grands principes.** Nous sommes alarmés par les attaques actuelles et le silence du gouvernement face à la déferlante de violence sur les réseaux sociaux. Comment lutter contre la violence des mineurs en laissant se déchaîner les violences des adultes sans dénoncer publiquement leur caractère inadmissible ? (la violence des mineurs est le miroir de notre société). Comment laisser un juge se faire diffamer sur des réseaux sociaux, sans réagir ? Les grands principes doivent être solennellement rappelés, c'est une garantie de l'indépendance de la justice, de nos principes démocratiques. Nous craignons qu'on en arrive à une nouvelle chasse à l'enfant, ce qui n'aurait aucun effet positif sur la baisse de la violence des mineurs. L'un des principes essentiels de la justice des mineurs est l'individualisation de la réponse au plus près de la situation réelle de chaque mineur, les mineurs délinquants étant avant tout des adolescents à la situation complexe et présentant de multiples formes et degrés de délinquance ; une réponse non ajustée est une réponse inefficace et contre-productive.
- b. **Communiquer sur tout ce qui est fait, sur les grandes avancées du CJPM,** en terme de délais, de contenance pour les mineurs (cf les interdictions de paraître), de la diversification de l'offre éducative. Poursuivre les modifications du texte qui sont nécessaires (cf CJ non respectés et mineur absent à l'audience de culpabilité). Multiplier les reportages dans la presse pour montrer la réalité du travail de la justice des mineurs et ses réussites.
- c. **Poursuivre le travail d'accompagnement de l'évolution des pratiques professionnelles,** tant côté PJJ que magistrats, afin que le CJPM soit vraiment mis en œuvre, partout, selon sa logique de suivi du parcours des mineurs (regroupement des procédures, y compris en cas d'audience unique)

- d. **S'appuyer sur l'existant et poursuivre le développement de toutes les possibilités offertes** par notre cadre procédural et notre droit pénal de fond, avant de le modifier de nouveau
- Stages en EPIDE,
 - Internats de la MEJ,
 - Réparations directes, médiation et justice restaurative,
 - Interdictions de paraître (les faire respecter).
- e. **Veiller au respect des décisions de justice** : exécution des placements, exécution des mandats, inscription effective des interdictions de paraître.
- f. **Plan 0 mineur sans solution** : compte tenu des manques importants de places d'accueil et de solutions de prise en charge constatés quotidiennement par tous les juges des enfants, il serait utile de développer un plan « 0 mineur sans solution » permettant de garantir qu'une solution éducative est trouvée pour les mineurs poursuivis. Il conviendrait **par exemple** :
- de demander aux établissements de placement qui refusent de prendre en charge un mineur dans le cadre d'un défèrement son taux d'occupation et les raisons qui l'ont poussé à refuser,
 - de développer les partenariats de la PJJ avec les internats scolaires pour les jeunes scolarisés et qui ne rencontrent pas de difficulté personnelle majeure nécessitant une prise en charge éducative plus spécialisée,
 - de densifier la prise en charge des mineurs les plus en difficulté en permettant aux services de milieu ouvert de la PJJ d'accompagner 15 à 20 mineurs pour 1 éducateur au lieu de 25 actuellement
 - de développer les mesures d'accueil de jour dans le cadre des modules insertion proposés par la PJJ,
 - de s'appuyer davantage sur les assesseurs des tribunaux pour enfants pour intervenir dans des stages de citoyenneté et présenter la justice des mineurs et les nécessités de respect de la loi.